



**COMPILATION ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENT N° 1711**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT  
EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION  
ADMINISTRATIVE PORTANT SUR L'EXACTITUDE, LA PRÉSENCE OU  
L'ABSENCE D'UNE INSCRIPTION FONCIÈRE**

<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'adoption au Conseil</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
1711	10 août 2015	1 <sup>er</sup> septembre 2015
1711-01	17 juin 2019	18 juin 2019
1711-02	10 août 2020	1 <sup>er</sup> septembre 2020
1711-03	20 février 2023	21 février 2023

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

**RÈGLEMENT N° 1711**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT  
EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION  
ADMINISTRATIVE PORTANT SUR L'EXACTITUDE, LA PRÉSENCE OU  
L'ABSENCE D'UNE INSCRIPTION FONCIÈRE**

ATTENDU les pouvoirs accordés aux organismes municipaux responsables de l'évaluation en vertu des articles 135 et 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1) en ce qui a trait à la tarification applicable aux demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière;

**ARTICLE 1 Frais de dépôt**

Lors de son dépôt, une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 4.

R. 1711, a. 1

**ARTICLE 2 Catégories d'unités d'évaluation**

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation.

	<b>VALEUR INSCRITE AU RÔLE</b>	<b>TARIF</b>
2.1	Lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$	86,20 \$
2.2	Lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	344,70 \$
2.3	Lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	574,50 \$
2.4	Lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$	1 149,25 \$

### **ARTICLE 3      Autres catégories**

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 75 \$ lorsque la demande de révision administrative n'est pas visée à l'article 2.

---

R. 1711, a. 3

### **ARTICLE 4      Dépôt simultané de demandes**

Les demandes de révision administrative qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation sont considérées comme une demande de révision administrative unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

---

R. 1711, a. 4

### **ARTICLE 5      Mode de paiement**

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement à l'ordre de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

---

R. 1711, a. 5

### **ARTICLE 6      Remboursement**

La Ville de Vaudreuil-Dorion rembourse à la personne qui a déposé une demande de révision la somme d'argent exigée par l'article 1, dans le cas où le demandeur retire sa demande de révision administrative avant que l'évaluateur n'ait débuté l'étude de sa demande. Cependant, des frais d'administration de 15 \$ ou de 10 % de la somme d'argent exigée par l'article 1, selon la somme la plus élevée, seront conservés par la Ville de Vaudreuil-Dorion.

---

R. 1711, a. 6

### **ARTICLE 7      Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1136.

---

R. 1711, a. 7

### **ARTICLE 8      Disposition transitoire**

(omis)

---

R. 1711, a. 8